

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes – L'Alpha et son réseau de lecture

**MEDIATHEQUE L'ALPHA – CONTRAT DE CESSION DU
DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « TIGA »
AVEC L'ASSOCIATION C'EST-A-DIRE ET LA
COMMUNE DE MOUTHIERS SUR BOËME**

N° 2025 - D - 080

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération portant délégation d'attributions du conseil au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du festival « Graines de Mômes » est approuvé le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé entre l'association « C'est-à-dire », situé BP9 à Fourchambault 58600, la commune de Mouthiers sur Boëme et GrandAngoulême pour l'Alpha médiathèque.

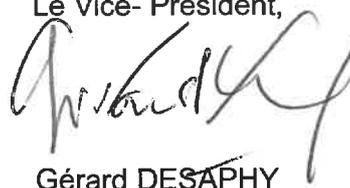
Article 2 : La convention prévoit la représentation du spectacle Tiga, le samedi 19 avril 2025 à 10h30, à la médiathèque de Mouthiers-sur-Boëme.

Article 3 : GrandAngoulême s'engage à verser à l'association « C'est-à-dire », en contrepartie de la présente cession, la somme de 300,68 € TTC, non compris la restauration et l'hébergement.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 09 AVR. 2025
Publié ou notifié,
Le 09 AVR. 2025

Angoulême, le 09 AVR. 2025
Pour le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(article 279B bis du CGI)

Contrat n° 053-25 FF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **ASSOCIATION C'EST-A-DIRE**
NUMERO DE SIRET : **509 066 080 00037**
APE : **9001 Z**
LICENCE : **PLATESV-R-2022-005002 du 11/04/2022**
ADRESSE POSTALE : **BP 9 – 58600 FOURCHAMBAULT**
TEL : **03 86 90 28 18 / 06 61 18 99 97** MAIL : **cestadire.conte@gmail.com**
REPRÉSENTÉ PAR : **Franck DELAVOIX** en qualité de : **Président**
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **LE PRODUCTEUR** »

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **GRAND ANGOULEME**
NUMERO DE SIRET : **200 071 827 00014**
APE : **84.11 Z**
LICENCE :
ADRESSE : **25 boulevard Besson Bey, 16000 ANGOULEME**
TÉL : -
REPRÉSENTÉ PAR : **Monsieur Xavier BONNEFONT** en qualité de : **Président**
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **L'ORGANISATEUR 1** »

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **MAIRIE DE MOUTHIERS SUR BOEME**
NUMERO DE SIRET : **211 602 362 00017**
APE : **84.11 Z**
LICENCE :
ADRESSE : **8 place Petite Rosselle, 16440 MOUTHIERS-SUR-BOEME**
TÉL : **05 45 67 92 20**
REPRÉSENTÉ PAR : **Monsieur Michel CARTERET** en qualité de : **Maire**
CI-APRÈS DÉNOMMÉ « **L'ORGANISATEUR 2** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation du spectacle de Florence Férin, artiste professionnelle.

B - L'ORGANISATEUR 2 s'est assuré de la disposition du lieu de représentation : médiathèque de Mouthiers-sur-Boëme dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas les **ORGANISATEURS 1 & 2** ne pourront changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du **PRODUCTEUR**.

C - LE PRODUCTEUR est engagé depuis 2022 dans une démarche écoresponsable ayant pour but de réduire l'impact environnemental de ses activités professionnelles. Ainsi, certaines clauses comportent des préconisations précises allant dans ce sens.

LE PRODUCTEUR est membre de l'association ARVIVA – Arts vivants, Arts durables, qui l'accompagne dans cette démarche.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, la représentation suivante sur le lieu précité :

dans le cadre du Festival Graines de Mômes :

Tiga

spectacle pour très jeune public à partir de 18 mois / durée 0h35min

Samedi 19 avril 2025 à 10h30

Article 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le(s) spectacle(s) entièrement monté(s) et assumera la responsabilité artistique de la (des) représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au(x) spectacle(s).

Article 3 – OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

L'**ORGANISATEUR 2** fournira le(s) lieu(x) de la (des) représentation(s) en ordre de marche; y compris le personnel nécessaire au montage et démontage.

L'**ORGANISATEUR 2 s'engage à respecter la fiche technique** précédemment fournie. En cas d'impossibilité de répondre à toutes les demandes techniques, l'organisateur s'engage à contacter le régisseur du spectacle ou l'artiste avant toute modification.

L'ORGANISATEUR 2 s'engage à respecter les jauges indiquées par le Producteur : 50 spectateurs

Note : se référer aux mentions précisées au devis ou dans la fiche technique.

Pour le bon déroulement du spectacle, le confort du public et de l'artiste, **L'ORGANISATEUR 2 s'engage faire respecter auprès de son public l'âge requis.** En cas de non-respect de la jauge par l'organisateur, l'artiste s'autorise à ne jouer la représentation. Un accord amiable et dernière minute peut être pris pour proposer une séance supplémentaire. Celle-ci fera l'objet d'un avenant au contrat.

L'ORGANISATEUR 2 s'engage à accueillir l'artiste en assurant par exemple, si nécessaire, son transport de la gare vers son lieu de spectacle ou d'hébergement et ce, dès son arrivée.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. **L'organisateur 2 s'engage à utiliser exclusivement les photos de l'artiste sur le site www.cestadire.org, espace pro à la page de l'artiste.**

L'ORGANISATEUR 1 mettra à disposition de l'artiste une loge ou une pièce dédiée chauffée équipée : d'une table ; et d'une chaise ; d'un miroir et d'un porte-manteau, une boisson chaude (thé, café) et un petit encas.

Clause catering : dans le cadre de sa démarche écoresponsable et dans le but de réduire l'impact environnemental de ses activités, **le Producteur souhaiterait**, dans la mesure du possible, que le catering d'accueil :

- Propose des fruits de saison, non emballés et dans l'idéal des produits locaux et labellisés bio.
- Privilégie des produits en vrac (fruits secs, thé & café, gâteaux).
- Évite le plastique jetable (bouteilles, gobelets, assiettes, emballages) et préfère la vaisselle lavable (ou éventuellement biodégradable), les fontaines/carafes à eau.
- Permette le tri sélectif des déchets.

Dans le cas où un repas serait pris en charge par l'Organisateur, au restaurant ou via un traiteur, merci de privilégier les établissements proposant des options végétariennes lorsque l'artiste le demande et utilisant des produits locaux et de saison.

De son côté, le **Producteur s'engage** à ce que les artistes viennent avec leur propre bouteille ou gourde et adoptent une démarche écoresponsable lors des repas et du catering d'accueil (pas de gaspillage de nourriture ou de vaisselle jetable, respect du tri sélectif, consommation modérée de viande etc.)

Le spectacle « Tiga » de Florence Férin n'est pas soumis aux droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR 2 mettra 5 entrées gratuites par représentation à disposition du PRODUCTEUR.

Article 4 – PRIX ET PRISE EN CHARGE

L'ORGANISATEUR 1 s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Prix total du spectacle	285,00 € ht
TVA à 5,5%	15,68 €
Prix négocié TTC	300,68 €

soit en toutes lettres la somme de : **trois cent euros et soixante-huit centimes**

Les règlements seront effectués :

- pour les collectivités locales : **par virement administratif à 30 jours maximum**. La facture sera établie en 1 exemplaire et déposée sur Chorus. (Exemplaire supplémentaire sur demande)
- pour les structures privées (associations...) : **par virement bancaire à 8 jours maximum**, sur le compte bancaire de C'est-à-dire (voir en RIB en annexe). La facture sera établie et envoyée par courriel.

L'ORGANISATEUR 1 prendra en charge directement :

- Le repas du 18 avril soir
- Le repas du 19 avril midi
- Une nuit d'hébergement, le 18 avril et à faire la réservation d'un montant de 62,88€ TTC.

De sorte que l'artiste n'aura aucun frais à avancer. Dans le cas contraire, L'organisateur 2 s'engage à rembourser au Producteur le coût des frais de repas ou hébergement non pris en charge directement, sur présentation d'une facture avec TVA.

Clause hôtellerie : dans le cadre de sa démarche écoresponsable et dans le but de réduire l'impact environnemental de ses activités, le Producteur souhaite privilégier un logement accessible à pied ou en transport en commun depuis le lieu de répétition et de représentation ou une location temporaire (si séjour de longue durée) ou dans un hôtel disposant d'un écolabel comme par exemple l'Ecolabel européen ou La Clef Verte.

Article 5 - ENVIRONNEMENT DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR 1 & 2 signaleront au PRODUCTEUR, avant la signature du contrat, le cadre dans lequel s'inscrit le spectacle (festival, manifestation exceptionnelle, etc.). Dans le cas où le spectacle visé par le présent contrat est précédé ou suivi d'un autre spectacle ou de toute autre manifestation, ou se déroule en compagnie d'autres artistes.

Article 6 – ENREGISTREMENT & DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire de son libre-arbitre et bénéficiaire. Il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

Article 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR 2 s'engagent à souscrire aux assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation du spectacle.

L'ORGANISATEUR 2 doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels pendant le spectacle.

LE PRODUCTEUR doit assurer les équipements, décors et costumes contre le vol, la perte et les dommages.

Les deux parties doivent assurer les membres de leurs équipes contre les accidents pendant les répétitions et les représentations.

En cas de sinistre, la partie concernée doit informer l'autre immédiatement et entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'assureur.

En cas de non-souscription ou d'insuffisance des assurances, la partie concernée sera responsable des dommages, pertes et coûts résultants.

Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ainsi que maladie de l'artiste justifiée par certificat médical ou un empêchement de transport de l'artiste (panne, grève de transport, annulation).

En cas de pandémie (Covid 19 ou autre), l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR envisageront en premier lieu un éventuel report des représentations. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera trouvé concernant le versement éventuel d'une indemnité AU PRODUCTEUR, permettant de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'organisation des représentations annulées.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents de Nevers (58).

Ce contrat est établi en 2 exemplaires. Pour être valable, un exemplaire signé devra être retourné dans un délai de 15 jours à compter de la date ci-dessous et ne comportera ni rature ni ajout.

Fait à Fourchambault, le 11/03/2025

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR 1
GRAND ANGOULEME

L'ORGANISATEUR 2
LA MAIRIE DE
MOUTHIER-SUR-BOEME



|

]